

Décision n° 2017-021/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-1268/PM/CAB du 12 juin 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2 ;

Vu la Convention de crédit susvisée ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-1268/PM/CAB du 12 juin 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle

et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (le Prêteur) un crédit d'un montant de quatre-vingt millions (80 000 000) d'Euros pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2 ; que le Projet a pour finalité d'accompagner et intensifier un développement territorial équilibré de la commune de Ouagadougou en favorisant la mobilité et l'émergence de centralités secondaires ;

Considérant que la Convention de crédit comporte un préambule, dix-sept points et huit annexes ;

Considérant que le préambule précise les parties prenantes, l'objet de la Convention de crédit et l'accord du Prêteur conformément à la base juridique qui l'y autorise dont la résolution n° C20160451 du Conseil d'Administration de l'Agence Française de Développement du 21 novembre 2016 ;

Considérant que le point 1 est relatif aux définitions et interprétations des termes utilisés dans la Convention ; qu'il renvoie expressément aux annexes 1A sur les définitions et 1B sur les interprétations ; que le point 2 traite du montant, de la destination et des conditions d'utilisation ; que le montant total maximum en principal est de quatre-vingt millions (80 000 000) d'Euros et est destiné exclusivement au financement du Projet ;

Considérant que le point 3 définit les modalités de versement ; que le versement peut intervenir par le refinancement des dépenses payées par le

bénéficiaire final, le versement direct par le Prêteur aux entreprises et les avances renouvelables ;

Considérant que le point 4 porte sur les intérêts ; qu'il prévoit que le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 1,12 % ; que le point 5 est relatif à la commission d'engagement dont le taux est fixé de 0,10% à 0,50% sur cinq périodes différentes ;

Considérant que le point 6 a trait au remboursement ; qu'il précise que le remboursement du principal du Crédit se fera après la période de différé en trente (30) échéances semestrielles égales ; que la première échéance sera exigible et payable le 30 novembre 2022 et la dernière le 31 mai 2037 ;

Considérant que le point 7 porte sur les remboursements anticipés et l'annulation ; qu'il prévoit les cas de remboursements anticipés volontaires et de remboursements anticipés obligatoires ainsi que l'annulation du crédit soit par l'Emprunteur soit par le Prêteur ;

Considérant que le point 8 traite des obligations de paiement additionnelles ; que le point 9 porte sur les déclarations à faire par l'Emprunteur à l'attention du Prêteur ;

Considérant que le point 10 est relatif aux engagements de l'Emprunteur dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ; que le point 11 porte sur les engagements d'information à la charge de l'Emprunteur ; que le point 12 traite de l'exigibilité anticipée du Crédit et indique les situations qui ouvrent droit à celle-ci ; que le point 13 sur la gestion du Crédit précise que le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euro ;

Considérant que le point 14 porte sur les divers dont la langue de la Convention qui est le français ;

Considérant que le point 15 relatif aux notifications indique les modalités de celles-ci et les adresses auxquelles elles doivent être faites ; que le point 16 traite du droit applicable, de la compétence et de l'élection de domicile ; qu'il précise que le droit applicable est le droit français ;

Considérant que le point 17 porte sur l'entrée en vigueur et la durée de la Convention ; qu'il précise que la Convention entre en vigueur à la date de signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des documents de financement ;

Considérant que l'annexe 1A est relative aux définitions de certains termes et expressions utilisés dans la Convention ; que l'annexe 1B indique les interprétations en référence à certains termes employés dans la Convention ;

Considérant que l'annexe 2 porte sur la description du Projet ; qu'elle précise les composantes du Projet qui sont :

- composante 1 : voiries de désenclavement/carrefour/drainage,
- composante 2 : centralités secondaires dont équipements/voiries/drainage,
- composante 3 : renforcement de capacités de la Commune ;

Considérant que l'annexe 3 relative au plan de financement définit le coût estimatif du Projet et le plan de financement indicatif ; qu'elle prévoit que le plan de financement est indicatif et est susceptible d'être ajusté en fonction des besoins du Projet d'un commun accord entre les Parties ;

Considérant que l'annexe 4 traite des conditions suspensives ; qu'elle détermine les conditions préalables à la signature et les conditions suspensives au premier versement ;

Considérant que l'annexe 5 présente les modèles de lettres dont celui de demande de versement à établir par l'Emprunteur et celui de confirmation de versement et de taux à produire par l'Agence Française de Développement ;

Considérant que l'annexe 6 est relative au plan d'engagement environnemental et social ; qu'elle est axée sur des points essentiels qui sont :

- évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux,
- main d'œuvre et conditions de travail,
- utilisation rationnelle des ressources, prévention et contrôle de la pollution,
- santé et sécurité des communautés,
- acquisition des terres, restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire,
- préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes,
- divulgation de l'information et engagement des parties prenantes ;

Considérant que l'annexe 7 présente un modèle de rapport d'indicateurs d'impact de la mise en œuvre du Projet ; que l'annexe 8 est relative à la liste des

informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du Gouvernement français et à publier sur son site internet ;

Considérant que la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2 a été signée pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Agence Française de Développement par Monsieur Rémy RIOUX, son Directeur Général et cosignée par Monsieur Nicolas GROPER, Chargé d'Affaires a.i., tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention de crédit n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de la déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2 est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 juin 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

